

Publié du 05/02/2026
Au 05/04/2026

ARRETE n° 6.1.2026/39
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur Le chemin des Roques
Pour les besoins de la société de déménagement DELACQUIS CONTINI
Du 09 février 2026 au 10 février 2026 de 08h00 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU l'arrêté n°3.5.2026/38 du 04 février 2026 autorisant le stationnement sur le domaine communal d'un camion de déménagement au niveau du 196 chemin des Roques (places de stationnement) du lundi 09 février 2026 à 08h00 au mardi 10 février 2026 à 18h00 ;
VU la demande de Monsieur Jean-Claude FOLLET, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour la société de déménagement DELACQUIS CONTINI pour des camions dont le PTAC est de 26T, dans le cadre de son déménagement au 96 chemin de Meayne ;
CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 09 février 2026 au 10 février 2026 afin de permettre le passage à l'entreprise DELACQUIS CONTINI pour effectuer le déménagement

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à circuler sur le chemin des Roques avec des camions dont le PTAC est de 26T (FA-181-BX et FG-675-QF) du lundi 09 février 2026 au mardi 10 février 2026 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du centre Technique Municipal
- L'entreprise chargée du déménagement

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 04 février 2026
Le Maire
Raymond ALBIS



